

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2017

I - OBJET, COMPOSITION, RESSOURCES

Article 1er - Dénomination, durée, siège social

Il est constitué entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée :

ASSOCIATION FRANCAISE DU GENIE PARASISMIQUE

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris 11ème°, 15, rue de la Fontaine au Roi. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil.

Les initiales AFPS peuvent être utilisées comme dénomination abrégée de l'association.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet :

- de faciliter et provoquer les échanges d'information, de documentation, d'idées, de résultats d'observations ou de recherches théoriques ou expérimentales intéressant directement ou indirectement les disciplines du Génie Parasismique, sur des sujets tels que la distribution géographique et chronologique des séismes ; la nature et les caractéristiques des mouvements sismiques ; les observations in situ et leur interprétation en particulier sur les sols et ouvrages ; l'acte de construire en zone sismique ; la situation de crise sismique ; et plus généralement, tous sujets concernant la construction parasismique, la réduction du risque sismique et la protection des populations contre ce risque ;
- de promouvoir des études et recherches de toute nature dans le domaine ci-dessus défini et d'en diffuser les résultats ;
- d'apporter son concours aux pouvoirs publics, ou toutes autres instances concernées, pour la définition des mesures de protection parasismique, l'orientation de la recherche, l'élaboration, l'organisation des programmes d'enseignement et de formation et pour la mise en œuvre d'actions de diagnostic d'urgence en situation de crise ;
- de participer à la coopération internationale instituée dans le domaine du Génie Parasismique.

L'Association s'intéresse aux phénomènes dynamiques justiciables des mêmes méthodes de traitement.

Article 3 - Actions

L'action de l'Association s'exerce essentiellement par l'organisation de débats, colloques, séminaires, conférences, congrès ou expositions ; par la participation à des manifestations de même nature organisées par d'autres groupements scientifiques ou techniques ; par la diffusion de publications écrites ou numériques se rapportant à son objet ; par la réalisation de missions post-sismiques ; par la réalisation de diagnostics d'urgence en situation de crise et par la conduite des formations habilitantes associées.

L'Association peut également faire effectuer des recherches théoriques ou expérimentales d'intérêt général, y participer ou les superviser.

Article 4 - Composition

4.1 - L'Association a été fondée en 1983 par Jean Despeyroux qui en fut le premier Président.

4.2 - L'Association est ouverte aux personnes physiques (membres individuels) ou morales (membres collectifs).

Peuvent être membres Individuels les personnes physiques qui en font la demande auprès du Secrétariat Général de l'association suivant une procédure définie dans le règlement intérieur en raison de l'intérêt qu'elles portent au génie Parasismique.

Peuvent être membres collectifs les personnes morales agréées par le Conseil en raison de leur intérêt pour le génie parasismique et du soutien matériel qu'elles acceptent d'apporter à l'Association.

La liste des nouvelles adhésions est portée annuellement à la connaissance de l'Assemblée Générale par le Conseil.

4.3 - L'Association peut comprendre en outre des Présidents d'Honneur et des Membres d'Honneur. La qualité de Président d'Honneur et de Membre d'Honneur est conférée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, respectivement aux anciens Présidents du Conseil de l'Association et aux personnes physiques qui se seraient distinguées par leurs travaux ou leur compétence en matière de Génie Parasismique, ou qui auraient rendu des services signalés à l'Association. Les Présidents d'Honneur sont nommés à vie ainsi que les Membres d'Honneur, ces derniers sans condition d'appartenance préalable à l'Association. Présidents et Membres d'Honneur sont exonérés de cotisation.

Article 5 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par démission,
- b) par non paiement de cotisation pendant deux années successives,
- c) par radiation prononcée par le Conseil pour motif grave. Un membre radié peut déposer un recours devant la session de l'Assemblée Générale suivant la radiation.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées principalement par les cotisations de ses membres. Sur approbation du Conseil, ces ressources peuvent être complétées par des subventions, des dons, des legs, des droits d'auteur...

Les cotisations des membres individuels et des membres collectifs sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

Article 7 - Gratuité des fonctions

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions assumées par eux au sein de l'Association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Organisation générale

8.1 - Le fonctionnement de l'Association est assuré par :

- le Conseil et son Bureau,
- le Comité Scientifique et Technique (CST),
- des Cellules créées sur décision du Conseil, de manière pérenne (dont une cellule dédiée aux diagnostics d'urgence et une cellule dédiée aux actions et relations extérieures), ou de durée déterminée,
- des Chapitres locaux créés sur décision du Conseil,
- l'Assemblée Générale des membres réunie en session ordinaire ou extraordinaire.

8.2 - Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il ne peut pas être en contradiction avec les statuts et ne peut pas leur être opposé. Il est établi sous la responsabilité du Conseil ; il est modifiable à tout moment par décision du Conseil ; toute dérogation doit être soumise à l'acceptation du Conseil.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres et s'impose à tous.

Article 9 – Conseil

9.1 - L'Association est administrée par un Conseil composé de :

- membres élus, au nombre de douze au maximum,
- membres de droit.

9.2 - Les membres élus le sont pour quatre ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés. Le renouvellement des membres élus s'effectue par quart ; chaque membre du Conseil ne peut effectuer plus de 2 mandats consécutifs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement s'il le juge utile au remplacement des membres concernés. Il est procédé au remplacement définitif lors de la première Assemblée tenue par la suite. Les mandats des membres ainsi élus expirent aux dates où devaient normalement expirer ceux des membres remplacés.

9.3 - Les membres de droit sont :

- le Président sortant, et ses prédécesseurs, chacun pour une durée égale à celle pendant laquelle ils ont assuré la présidence,
- le Président du Comité Scientifique et Technique,

9.4 - Le Conseil élit pour un an parmi ses membres, au scrutin secret, et à la majorité simple des membres présents, un Président et deux Vice-Présidents. Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois le Président ne peut recevoir plus de quatre mandats.

9.5 - Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande d'un quart au moins de ses membres. La présence d'au moins cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

9.6 - Le Conseil :

- se prononce sur les demandes d'admission de nouveaux membres, ou bien délègue cette mission au président, au bureau ou au secrétariat général.
- fixe le nombre de membres du CST, et veille à la représentativité, dans la mesure du possible des différentes disciplines du génie parasismique au sein du CST,
- suit l'activité des cellules qu'il a créées,
- propose ou arrête toutes mesures propres au bon fonctionnement de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 - Bureau

10.1 - Le Bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents, du Président du CST, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, choisis par le Conseil parmi les membres de l'Association. Le Secrétaire Général et le Trésorier assistent aux réunions du Conseil.

10.2 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au Secrétaire Général.

10.3 - L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un autre membre du Conseil délégué spécialement par celui-ci.

Article 11 - Comité Scientifique et Technique

11.1 - Le Comité Scientifique et Technique assiste le Conseil en donnant son avis sur les sujets scientifiques ou techniques dont l'examen est nécessité par la vie de l'Association.

11.2 - Le Comité Scientifique et Technique est composé de membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés. Le renouvellement des membres élus s'effectue par quart ; les membres sortants pourront être réélus pour un second mandat mais ne pourront être élus pour un autre mandat immédiatement après.

11.3 - La recevabilité des candidatures est examinée par le Conseil. Le Conseil examine les candidatures et soumet celles qu'il a retenues à l'Assemblée Générale.

11.4 - Le Comité Scientifique et Technique élit, parmi ses membres et pour un an, un Président et un Vice-Président. Le Président ne peut recevoir plus de 4 mandats.

11.5 - Le Comité Scientifique et Technique s'organise de façon à assurer au mieux son rôle. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 12 - Cellules auprès du Conseil

12.1 Les missions, la composition et la durée d'une cellule sont précisées dans une lettre de mission signée par le Président de l'AFPS.

12.2 Les animateurs (ou coordinateurs) sont nommés pour une durée maximale de 4 ans, et leur mandat est renouvelable une fois seulement.

12.3 Les animateurs de ces cellules rendent compte au Conseil.

12.4 Toute évolution de la mission d'une Cellule doit faire l'objet d'une décision du Conseil.

Article 13 Dispositions communes au Conseil et au CST

On ne peut être membre élu que dans l'une des instances Conseil ou CST.

Article 14 - Assemblée Générale

14.1 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association, les membres collectifs n'étant représentés que par un seul délégué.

Les délégations de pouvoir en faveur d'un autre membre sont admises, nul ne pouvant cependant disposer de plus de trois mandats.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session ordinaire ou, pour les questions visées dans le titre III, en session extraordinaire.

14.2 – Réunion en session ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil, ou sur la demande d'un quart au moins des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil trois semaines au moins avant la date prévue pour l'Assemblée. Les membres qui désirent présenter une résolution à l'Assemblée en adressent le texte au Bureau deux mois avant la date prévue pour la réunion. Le Bureau n'est tenu d'inscrire à l'ordre du jour que les projets de résolution contresignés par au moins trois membres.

Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés trois semaines au moins avant la date de réunion prévue. Chaque Assemblée fixe la période de l'année au cours de laquelle sera tenue l'Assemblée annuelle suivante.

La validité des délibérations n'est soumise à aucune condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- se prononce sur le rapport d'activité du Conseil et sur sa gestion ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et confirme les orientations proposées par le Conseil pour l'année à venir ;
- élit les membres du Conseil, du CST;
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour l'élection des membres du Conseil et du CST, le vote par correspondance est admis.

14.3 - Réunion en session extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire lorsqu'elle est convoquée par le Conseil, ou sur la demande d'un quart au moins des membres, pour se prononcer sur l'une des questions visées dans le titre III.

Les convocations sont adressées trois semaines au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'Assemblée délibère valablement si le quart des membres au moins est présent ou représenté. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai d'un mois après la date prévue pour la première convocation. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté dans les mêmes conditions que pour les assemblées ordinaires, le Conseil n'étant toutefois tenu d'inscrire à l'ordre du jour que les projets de résolution présentés par un dixième des membres au moins.

III - MODIFICATION DES STATUTS, FUSION, DISSOLUTION

Article 15 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions précisées dans l'article 14.3.

Article 16 - Fusion

L'Association ne peut fusionner qu'avec une autre association régie par la loi de 1901. La fusion ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions prévues dans l'article 14.3.

L'Assemblée désigne un Commissaire chargé du transfert des biens de l'Association au groupe résultant de la fusion.

Article 17 - Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions prévues dans l'article 14.3.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est attribué à une ou plusieurs organisations similaires poursuivant des objectifs analogues ou, à défaut, à une organisation humanitaire.